



RISE

RIKOSSEURAAMUSLAITOS
CRIMINAL SANCTIONS AGENCY

N:o 30/610/2019

Service de l'application des sanctions pénales Région Sud

Prison de Jokela, Finlande, quartier ouvert

Règlement d'ordre intérieur

Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2019

Règlement d'ordre intérieur du quartier ouvert de la prison de Jokela, Finlande**Table des matières**

1. Dispositions générales.....	3
2. Circulation dans la prison.....	3
3. Vêtements dans la zone de la prison.....	3
4. Contrôle de présence.....	3
5. Travail et loisirs	4
6. Acquisition de biens	4
7. Visites	4
7.1. Visites surveillées.....	4
7.2. Visites non surveillées.....	5
7.3 Communication par liaison vidéo	5
7.4. Réception des biens lors des visites	5
8. Tabagisme et propreté.....	6
9. Possession de biens	6
9.1 Biens et substances dont la possession peut être refusée	6
9.2. Autres aspects relatifs à la possession des biens et des substances	7
10. Quartiers de la prison.....	8
11. Usage de l'alcool et des stupéfiants et des médicaments	8
12. Entrée en vigueur.....	9

1. Dispositions générales

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions plus spécifiques de la loi pénitentiaire et des dispositions qui en découlent en ce qui concerne la circulation dans la prison et le verrouillage des locaux, l'organisation des visites, l'utilisation de téléphone, les loisirs, la possession de biens et toute autre question liée au maintien de l'ordre ainsi que la garantie de la sécurité intérieure dans la prison.

Le détenu doit se conformer au règlement d'ordre intérieur de la prison. Un détenu peut être passible d'une mesure disciplinaire pour violation du règlement d'ordre intérieur, à condition que cette violation soit expressément mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur.

Les détenus peuvent également faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils ne se conforment pas à une instruction ou à une injonction émise par un fonctionnaire pénitentiaire dans le cadre de ses compétences afin de maintenir l'ordre ou la sécurité dans la prison.

2. Circulation dans la prison

Le détenu peut se déplacer et résider sur les lieux de travail et d'autres activités désignés pour lui, dans son propre quartier et dans des lieux désignés pour les activités de plein air, les repas et les loisirs, comme indiqué dans l'ordre du jour du quartier et sur la carte ci-jointe.

Il est interdit de se déplacer ailleurs dans la prison ou dans sa zone sans autorisation. La violation de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.

3. Vêtements dans la zone de la prison

Le détenu doit être correctement habillé dans la zone de la prison.

4. Contrôle de présence

Les détenus qui se trouvent dans la zone de la prison doivent se présenter au bureau du quartier ouvert aux heures prévues dans l'horaire journalier.

Quand le contrôle de présence est effectué dans les baraqués d'habitation, le détenu doit sans tarder se rendre dans sa propre chambre pour la durée du contrôle.

5. Travail et loisirs

Dans le quartier ouvert de la prison de Jokela, le travail des détenus comprend assemblage et emballage, nettoyage, entretien des propriétés, travaux de construction et travail dans l'atelier de menuiserie.

En tant qu'activité d'étude, la formation préparatoire et professionnelle est organisée par une institution externe. En outre, il est possible de suivre, entre autres, des études de base et secondaires, d'autres cours ou des études universitaires ouvertes. Il est également possible de combiner les crédits d'études avec la participation au travail.

Les activités de loisirs comprennent une salle de sport et un espace de loisirs avec possibilité de jogging. De plus, des événements spirituels sont organisés. Les activités de loisirs du quartier sont indiquées dans l'horaire journalier.

Le détenu a accès à la bibliothèque une fois par semaine à l'heure prévue dans l'horaire journalier.

6. Acquisition de biens

Produits alimentaires et d'autres articles peuvent être achetés dans les épiceries et kiosques de l'agglomération de Jokela, aux heures indiquées dans l'horaire journalier. Le détenu doit s'inscrire à l'avance au bureau du quartier ouvert pour faire ses courses le jour de la visite aux magasins, à l'heure prévue dans l'horaire journalier.

Les détenus qui travaillent ou étudient en dehors de la prison peuvent faire leurs courses à l'heure spécifiée dans les conditions du permis relatif, dans les épiceries spécifiées, s'ils ne sont pas en mesure de faire leurs achats à l'heure prévue.

En outre, le détenu peut apporter de la nourriture et d'autres biens avec lui en rentrant de sa permission.

7. Visites

7.1. Visites surveillées

Les visites surveillées ont lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Les heures de visite sont les suivantes :
de 9h à 10h15
de 12h30 à 13h35

La veille de Noël et en Fête de milieu de l'été (vers le 24 juin) il n'y a pas de visites.

La conjointe ou le conjoint et les enfants de la même famille ou jusqu'à deux autres personnes adultes peuvent rendre visite au détenu.

Le détenu réserve le temps de visite à l'aide d'un formulaire de demande distinct pour le week-end à venir, au plus tard mercredi (ou deux jours ouvrables avant le jour férié). Le formulaire doit être soumis au bureau du quartier avant 11h45. Un fonctionnaire pénitentiaire confirme l'heure de la visite et retourne le formulaire au détenu. Le détenu lui-même est tenu d'informer ses visiteurs de l'heure de la visite. En plus des heures de visite susmentionnées, les fonctionnaires pénitentiaires peuvent également consentir à d'autres heures pour des raisons justifiées.

Les visiteurs doivent s'inscrire au bureau du quartier ouvert avant la visite.

7.2. Visites non surveillées

Une demande de visite non surveillée doit être présentée par écrit sur un formulaire de demande séparé. La demande doit être déposée en temps utile avant le temps demandé au bureau du quartier.

La visite non surveillée aura lieu dans une salle de réunion distincte, les mercredis, week-ends et jours fériés de 9h à 13h35.

7.3 Communication par liaison vidéo

Permis pour communiquer avec un parent proche, un autre parent ou une autre personne importante pour le détenu par connexion vidéo doit être demandé en utilisant un formulaire séparé, au moins une semaine avant l'heure souhaitée. La demande doit inclure un e-mail d ou une adresse Skype du visiteur.

Les communications ont lieu le week-end et les jours fériés de 16h00 à 18h00 et à d'autres moments lorsque cela est possible. La communication doit durer au moins 30 minutes. Le détenu sera informé de la date exacte de la communication lorsque la décision sera notifiée. Le détenu lui-même est tenu d'informer ses visiteurs de l'heure de la visite.

7.4. Réception des biens lors des visites

Un détenu peut, avec la permission d'un fonctionnaire pénitentiaire, recevoir une petite quantité de biens personnels dans la cadre d'une visite. La petite quantité est d'environ un sac en plastique de taille standard (30 litres). Les biens personnels comprennent de la nourriture et d'autres articles à usage personnel. La qualité et la quantité des biens à recevoir sont appréciées à la lumière des conditions concernant biens et substances dont la possession peut être refusée selon le règlement d'ordre intérieur du quartier ouvert

de la prison de Jokela, et des espaces limités dans lesquels les biens peuvent être stockées.

Les biens doivent être laissés au bureau pendant que le visiteur s'inscrit à la visite. Un fonctionnaire pénitentiaire remet les biens au détenu après la visite.

8. Tabagisme et propriété

Il est interdit de fumer dans des lieux autres que les zones fumeurs désignées. Un détenu peut être passible de mesures disciplinaires s'il ne se conforme pas à cette disposition.

Mobilier dans la chambre ne peut être déplacé sans l'autorisation d'un fonctionnaire pénitentiaire. Les objets doivent être tenus dans des casiers et d'autres zones de stockage.

Les images, affiches et autres objets ne peuvent être apposés que sur le panneau sur le mur dans la chambre. Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il les attache ailleurs dans la chambre.

Les appareils électriques doivent être éteints lorsqu'on quitte la chambre.

9. Possession de biens

9.1 § Biens et substances dont la possession peut être refusée

Selon le point 1 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession d'un objet ou d'une substance peut être refusée si cela constitue un danger pour la sécurité de la personne. Ceux-ci incluent les armes à feu, les armes blanches et les armes contondantes, les pistolets à gaz et aérosols contenant des agents propulseurs, et les poisons. D'autres substances dangereuses sont les produits chimiques dont le composé permet la production d'explosifs, tels que les colorants capillaires contenant du peroxyde d'hydrogène.

Selon le point 2 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si elle est spécifiquement propre à causer des dommages à la propriété. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter, les outils qu'on peut user pour endommager des biens.

Selon le point 3 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession d'un objet ou d'une substance peut être refusée si, compte tenu des circonstances et du degré de contrôle dans la prison ou dans le quartier, sa possession porterait un préjudice particulier à l'ordre intérieur de la prison. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter,

- 1) tout équipement permettant prendre une photo. Ceux-ci incluent les caméras et les caméscopes.
- 2) tout équipement approprié pour l'interception et le contrôle des communications radio par les autorités ou pour le suivi de leurs activités. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter, les radiotéléphones et les détecteurs de trafic radio. Les jumelles et autres dispositifs optiques de surveillance sont également interdits.
- 3) les articles qui nuisent à la propreté ou à la santé ou qui présentent un risque d'incendie. Ceux-ci comprennent des fournitures de tatouage, des animaux, des plantes et des bougies.
- 4) les objets qui peuvent autrement déranger l'ordre intérieur de la prison. Il s'agit notamment de matériel de combat et d'évasion, de répliques d'armes et d'articles portant les symboles d'organisations et de groupes criminels.

Selon le point 4 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée ceux ne peuvent être inspectés sans effort ou dommage excessif.

Selon le point 5 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si cet objet est utilisé ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il sera utilisé en tant qu'instrument de l'infraction. Une telle situation peut inclure, entre autres, l'utilisation d'une machine à écrire détenue par un détenu pour falsifier des documents et commettre des fraudes.

Selon le point 6 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si la prison a acquis un objet similaire à l'usage du détenu. Ceux-ci incluent, mais ne sont pas limités à, des objets dans la chambre ainsi que d'autres objets acquis par la prison pour les détenus, à condition que le détenu ait une réelle opportunité d'utiliser l'objet.

Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il se trouve en possession des objets ou substances mentionnés ci-dessus.

9.2. Autres aspects relatifs à la possession des biens et des substances

Un détenu ne peut acquérir qu'une quantité raisonnable de biens personnels. Le nombre d'objets utilitaires doit être tel qu'ils puissent être rangés dans les espaces de rangement dans la chambre dans les espaces prévus à cet effet.

Un détenu peut recevoir un téléphone portable et / ou un ordinateur s'il a été autorisé à les posséder et à les utiliser. Si non, de tels dispositifs sont interdits, de même que les accessoires et les

matériels auxiliaires utilisés pour se connecter à Internet. Le détenu peut être passible de sanctions disciplinaires pour possession non autorisée des objets susmentionnés.

Les consoles de jeu ou d'autres appareils ne doivent pas être utilisés pour connecter à Internet, même si l'appareil le permettrait. Le détenu peut être soumis à des mesures disciplinaires pour accès non autorisé à Internet.

Tout matériel électrique peut être mis en possession du détenu à condition qu'il soit conforme au type (marquage CE), qu'il soit intact et qu'il porte un numéro d'identification.

Il est interdit de modifier les objets autorisés pour les rendre plus adaptés à la commission d'actes de violence. Cela peut inclure, par exemple, la fabrication d'un objet qui peut être utilisé comme arme contondante, ou l'affûtage d'une brosse à dents. Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il se trouve en possession des objets mentionnés ci-dessus.

Le détenu doit présenter au personnel les biens qu'il y apporte. Le détenu peut être soumis aux mesures disciplinaires pour avoir tenté de transporter des biens non autorisés en prison tout en évitant l'inspection.

Un maximum de 50 enregistrements au total (y compris CD, DVD, disques Blu-ray et jeux sur consoles de jeux), ainsi que 10 livres et 20 magazines sont permis à la possession à la fois.

Les dispositions relatives à la possession de biens ne s'appliquent pas aux objets et substances mis en possession du détenu avant l'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur. Si un détenu est transféré dans une autre prison, le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans celle-là au moment du transfert sera respecté.

10. Quartiers de la prison

Le quartier ouvert de la prison n'a pas de départements séparés.

11. Usage de l'alcool et des stupéfiants et des médicaments

Toute manipulation ou tentative de manipulation du test de dépistage de l'alcool et des stupéfiants peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Le détenu ne doit posséder ni utiliser aucun médicament sans l'autorisation du médecin de l'Unité sanitaire. Les médicaments doivent être conservés dans les piluliers ou sacs appropriés, ou dans l'emballage d'origine, et tout médicament non utilisé doit être restitué. Le détenu ne doit pas céder les médicaments prescrits à lui

à un autre détenu. La violation de ces dispositions du règlement d'ordre intérieur peut entraîner des mesures disciplinaires.

12. Entrée en vigueur

Ce règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er décembre 2019 et abroge le règlement d'ordre intérieur entré en vigueur le 26 février 2016.

Helsinki, le 29 novembre 2019

Directeur

Katri Järvinen

Juriste

Heidi Lokasaari